

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EG LOG

Rue du Port
57525 Talange

Références : Talange_EGLOG_2025-03-17_RAPVI_RPL_01222
Code AIOT : 0003013376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement EG LOG implanté Rue du Port 57525 Talange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG LOG
- Rue du Port 57525 Talange
- Code AIOT : 0003013376
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EGLOG exploite sur les communes de Talange et Hagondange des activités :
de tri, transit, regroupement et traitement de matériaux et de déchets non dangereux (DND) ;
de tri, transit et regroupement de déchets dangereux.

Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 modifié.

L'activité du site est également réglementée par plusieurs arrêtés ministériels de prescriptions générales, relatifs aux activités exercées, et par l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 5.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I de l'annexe 2	Sans objet
2	Caractérisation et acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II-a de l'annexe 2	Sans objet
3	Procédures d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II-b de l'annexe 2	Sans objet
4	Système de suivi et d'inventaire des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II-c de l'annexe 2 (partiel)	Sans objet
5	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 4.3.2	Sans objet
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 4.4.1.1	Sans objet
7	Fréquence de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 4.4.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Rapport de base	Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 11	Sans objet
9	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 8.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté une non-conformité (surveillance de la qualité des eaux souterraines) pour laquelle il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des justificatifs de mise en conformité sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I de l'annexe 2
Thème(s) : Autre, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : 1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; 2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ; 4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants : a) Organisation et responsabilité ; b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; c) Communication ; d) Participation du personnel ; e) Documentation ; f) Contrôle efficace des procédés ; g) Programmes de maintenance ; h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) Respect de la législation sur l'environnement ; 5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ; b) Mesures correctives et préventives ; c) Tenue de registres ; d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; 6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ; 7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ; 8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; 9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; 10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ; 11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;

- 12. Plan de gestion des résidus ;
- 13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de annexe 3.1) ;
- 14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;
- 15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

Vu le rapport d'audit du 7 mai 2024 (audit réalisé les 6 et 7 mai 2024) établi par la société SGS ICS, accréditée COFRAC, concluant au classement ISO 14001 du système de management environnemental de l'exploitant pour son site de Talange, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractérisation et acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II-a de l'annexe 2

Thème(s) : Autre, gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :

Procédure	Description	
a	Caractérisation et acceptation préalable des déchets	Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la

		connaissance suffisante de la composition des déchets.
Constats : Vu les certificats d'acceptation préalable (CAP) mis en œuvre par l'exploitant, mentionnant les éléments nécessaires à la caractérisation des déchets et à leur prise en charge par l'exploitant (contrôle par sondage sur les CAP pour 3 clients différents), l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Procédures d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II-b de l'annexe 2		
Thème(s) : Autre, gestion des déchets		
Prescription contrôlée : L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :		
Procédure		Description
b	Procédures d'acceptation des déchets	Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.
Constats : Vu les éléments présentés par l'exploitant ; - la procédure "admission des déchets" incluant notamment le contrôle visuel, l'identification des déchets (avec contrôle du CAP) et les étapes de refus ; - la fiche "conditions d'acceptation des déchets" présentant la liste des déchets acceptés/refusés sur le site. L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : Système de suivi et d'inventaire des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II-c de l'annexe 2 (partiel)		
Thème(s) : Autre, gestion des déchets		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :		
Procédure		Description
c	Système de suivi et d'inventaire des déchets	Le système de suivi contient [...] la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site
Constats :		
Vu les éléments présentés par l'exploitant :		
• le tableau de suivi des quantités de déchets, tenu quotidiennement ; • le plan localisant les déchets sur le site ; • le relevé annuel par drone, avec photo aérienne et calcul des volumes de déchets.		
L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 4.3.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux			
Prescription contrôlée :			
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :			
Points de rejet	N° 0	N° 1	N° 2
Coordonnées GPS au point de rejet dans le milieu naturel		latitude : 49.23205 longitude : 6.15849	latitude : 49.23312 longitude : 6.15739
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales non polluées

		Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-	2 243	432
Débit de fuite (l/s/ha)	-	1,6 l/s/ha rejet en continu	1,6 l/s/ha rejet en continu
Emprises collectées (zone et types d'activités exercées)		Bassins versant 1, 2 et 3 pour une superficie de 162 072 m ² Concerné par l'ensemble des rubriques ICPE de l'exploitation sauf 2171 et 2260	Bassin versant 4b pour une superficie de 31 107 m ² Activités relevant des r u b r i q u e s 1532/2171/2260/2515/ 2517
Milieu naturel récepteur	R é s e a u d'assainissement communal collectif (s y n d i c a t intercommunal d'assainissement de la Barche - SIAB), aboutissant à la station d'épuration de Hagondange	Bassin de rétention de EGLog puis darse puis Moselle 6 Code national : FR CR213	Bassin de rétention de la société ZIP puis darse puis Moselle 6 Code national : FR CR213

»

Constats :

L'inspection a constaté la présence des points de rejet 1 et 2 aux positions prescrites.

Vu les éléments présentés par l'exploitant :

- un plan des réseaux indiquant les 3 points de rejet ;
- un plan des bassins versants ;
- une mesures des débits de rejet 2023 et 2024.

L'inspection ne constate pas de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 4.4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

«

Points de rejet	Paramètres	C o d e S A N D R E	Valeur l i m i t e d'émission Points 1,2	F l u x journalier maximal en kg/j Point de rejet 1	F l u x journalier maximal en kg/j Point de rejet 2
1,2	Débit	1552		2 253 m³/j	432 m³/j
	pH	1302	6,5 < pH < 8,5		
	Température	1301	30 °C		
	Matières en suspension totale (MEST)	1305	35 mg/l	78,85	15,12
	DBO ₅	1313	30 mg/l	67,57	12,96
	COT	1841	45 mg/l	102,38	19,44
	Hydrocarbures totaux	7008	10 mg/l	1,55	0,3
	M é t a u x t o t a u x	8095	15 mg/l	0,36	0,08

	totaux				
	Azote	1551	30 mg/l	62	13
	Phosphore	1350	10 mg/l	20,74	4,32
	I n d i c e p h é n o l	1440	0,3 mg/l	0,62	0,13
	Cyanures	1084	0,1 mg/l	0,21	0,04
	C h r o m e hexavalent et composés	1371	50 µg/l	0,1	0,02
	Plomb et composés	1382	0,5 mg/l	1,04	0,22
	Cuivre et composés	1392	0,5 mg/l	1,04	0,22
	Chrome et composés	1389	0,5 mg/l	1,04	0,22
	Nickel et composés	1386	0,5 mg/l	1,04	0,22
	Zinc et composés	1383	2 mg/l	4,15	0,86
	Manganèse et composés	1394	1 mg/l	2,07	0,43
	Etain et composés	1380	2 mg/l	4,15	0,86

	F e r , aluminium et composés	7714	5 mg/l	10,37	2,16
	Composés organiques halogénés	1106	1 mg/l	2,07	0,43
	F l u o r et composés	7073	15 mg/l	31,11	6,48
	Dichloromét hane	1161	50 µg/l	0,1	0,02
	Arsenic et s e s composés	1369	0,2 mg/l	0,41	0,09
1	HAP	7484	25 µ g/l	0,05	/

Constats :

Vu les résultats d'analyse des eaux résiduelles indiqués :

- dans les rapports annuels 2023 (mission réalisée les 9 et 10/11/2023) et 2024 (mission réalisée les 17 et 18/10/2024) établis par la société SOCOTEC ;
- dans les rapports mensuels d'analyse des eaux résiduelles (contrôle par sondage sur les mois de mai à décembre 2024) établis par la société EUROFINS.

L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 4.4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés aux fréquences fixées dans le tableau ci-après.

Points de rejet	Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
1,2	Débit	1552	Annuelle
	pH	1302	Annuelle
	Température	1301	Annuelle
	Matières en suspension totale (MEST)	1305	Mensuelle
	DBO ₅	1313	Annuelle
	Carbone Organique Total (COT)	1841	Mensuelle
	Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle
	Métaux totaux	8095	Annuelle
	Azote	1551	Annuelle
	Phosphore	1350	Annuelle
	Indice phénol	1440	Annuelle
	Cyanures	1084	Annuelle

	Chrome hexavalent et composés	1371	Annuelle
	Plomb et composés	1382	Annuelle
	Cuivre et composés	1392	Annuelle
	Chrome et composés	1389	Annuelle
	Nickel et composés	1386	Annuelle
	Zinc et composés	1383	Annuelle
	Manganèse et composés	1394	Annuelle
	Etain et composés	1380	Annuelle
	Fer, aluminium et composés	7714	Annuelle
	Composés organiques halogénés	1106	Annuelle
	Fluor et composés	7073	Annuelle
	Dichlorométhane	1161	Annuelle
	Arsenic et ses composés	1369	Annuelle
1	HAP	7088	Annuelle

Constats : Vu : - les rapports annuels d'analyse des eaux résiduelles 2023 (mission réalisée les 9 et 10/11/2023) et 2024 (mission réalisée les 17 et 18/10/2024) établis par la société SOCOTEC ; - les rapports mensuels d'analyse des eaux résiduelles (contrôle par sondage sur les mois de mai à décembre 2024) établis par la société EUROFINS. L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 8 : Rapport de base

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 11
Thème(s) : Autre, Rapport de base
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour du rapport de base joint au dossier d'autorisation de l'exploitant et une mise à jour de l'étude mentionnée au « Chapitre 5.2 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS » de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé, prenant notamment en compte la modification du périmètre IED de l'exploitation.
Constats : Vu le "diagnostic environnemental des milieux" établi le 03/03/2022 par la société accréditée SOCOTEC et prenant en compte les résultats de 15 sondages répartis sur l'ensemble du site de l'exploitant : l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 8.4.1						
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention						
Prescription contrôlée : La rétention des eaux d'extinction d'incendie est assurée par : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <tr> <th style="width: 33%;">Zone</th> <th style="width: 33%;">Volume d'eau à retenir</th> <th style="width: 33%;">Moyen de confinement</th> </tr> <tr> <td style="height: 40px;"></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Zone	Volume d'eau à retenir	Moyen de confinement			
Zone	Volume d'eau à retenir	Moyen de confinement				

Bassins versants 1, 2 et 3 BV1 : 12 889 m ² imperméabilisés à 90 % BV2 : 71 319 m ² imperméabilisés à 20 % BV 3 : 77 864 m ² imperméabilisés à 75 %	1 563 m³ 720 m ³ d'eau d'extinction d'incendie 843 m ³ d'eau liée aux intempéries	Bassin de rétention d'un volume de 4 503 m ³ au sud- est du site. Une vanne installée en sortie de bassin permet le confinement des eaux en cas d'incendie.
Bassin versant 4b BV 4 b : 31 107 m ² imperméabilisés à 50 %	876 m³ 720 m ³ d'eau d'extinction d'incendie 156 m ³ d'eau liée aux intempéries	Bassin de rétention d'un volume de 960 m ³ . Une vanne installée en sortie de bassin permet le confinement des eaux en cas d'incendie

Constats :

Vu le plan des réseaux et les dimensionnements des bassins de rétention justifié par l'exploitant, l'inspection constate que le bassin de rétention des bassins versants 1,2 et 3 présente un volume de 4 334 m³, inférieur au volume prescrit.

L'exploitant indique que ce volume reste largement supérieur au volume d'eau à retenir, estimé à 1 563 m³.

Il s'engage à indiquer ce changement de volume à l'occasion du dépôt d'un rapport à porter à connaissance qu'il prévoit de déposer en 2025 pour agrandir la zone de traitement des matières plastiques.

Compte tenu de ces éléments, et cette modification n'étant pas substantielle, l'inspection ne propose pas de suite sur ce point mais rappelle l'exploitant à son obligation de signaler au préfet toute modification notable de ses conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, dans les 6 mois à compter de la parution du présent arrêté une étude hydrogéologique destinée à déterminer :

- la vitesse, la direction et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;

• le nombre et le positionnement des piézomètres nécessaires à la surveillance des eaux souterraines, au regard des activités de l'exploitant ; • un programme de surveillance (liste des paramètres, fréquence de contrôle...). Le programme de surveillance prévoit a minima : • 1 piézomètre amont et 2 piézomètres aval ; • le suivi des paramètres analysés dans le rapport de base joint au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ; • une fréquence semestrielle (hautes eaux, basses eaux) La première campagne de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines est réalisée dans les 9 mois à compter de la parution du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude hydrogéologique prescrite. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré procéder à un suivi des eaux souterraines en utilisant le résultat de surveillance par la société ARCELOR, propriétaire antérieur du site et astreint à un suivi des eaux souterraines du fait de la pollution des sols causés par d'anciennes activités sidérurgiques. L'inspection constate que la localisation des piézomètres (PZ) utilisés pour cette surveillance ne permet pas une bonne évaluation des impacts des activités de l'exploitant, avec notamment : • des PZ amont trop éloignés du site (environ 700 m) dont l'un en amont d'un autre site industriel susceptible d'impacter la qualité des eaux souterraines et l'autre n'étant pas pertinent au regard du sens d'écoulement de la nappe : la position de ces PZ amont ne permet par ailleurs pas de distinguer l'impact des activités de l'exploitant de celle des pollutions historiques ; • des PZ aval situés à l'intérieur du site, dont le positionnement ne permet pas de suivre l'impact des activités du site. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 21/02/2025, un plan projet pour l'implantation de nouveaux piézomètres et justifié la commande à un bureau d'étude pour la réalisation de l'étude hydrogéologique prescrite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de lui justifier de la réalisation de l'étude hydrogéologique prescrite <u>et</u> de la mise en place des piézomètres nécessaires à la surveillance des eaux souterraines, dont le positionnement aura été validé par l'étude susmentionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois